SEPTIÈME ANNEE. N° 18. 30 AVRIL 1885.

# L'AMI DU CLERGÉ

## REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

**PRIME PERMANENTE**

**Tout abonné ou réabonné à l'*Ami du Clergé* peut nous demander l'une des deux primes suivantes :**
**Ou un volume des années précédentes choisi dans la collection de l'*Ami;***
**Ou l'abonnement gratuit, moyennant achat de 12 francs de livres, choisis dans le *Catalogue spécial des primes* encarté dans le numéro du 4 décembre 1884.**
**Ajouter un franc pour recevoir *franco*, en gare la plus rapprochée, soit le volume de l'*Ami*, soit les 12 francs de livres.**

SOMMAIRE DU N° 18 :

Prédication : Pour le 5e dimanche après Pâques : les péchés capitaux (la gourmandise). — Congrégations Romaines : Sépulture des suicidés. — — Consultations liturgiques etc. Quand à la Passion, faut-il baiser le livre au commencement de la Passion où à la reprise ? Peut-on chanter le *Credo* à l'incidence des fêtes dont la solennité est tranférée ? Où fait-on le signe de la croix au commencement du dernier évangile ? — Un prêtre qui bine un dimanche coïncidant avec une fête, doit-il dire la même messe ? Doit-on, dans une chapelle publique, chanter la messe des fêtes dont la solennité est transférée au dimanche ? — Un prêtre peut-il *in nigris* répandre de l'eau bénite dans une maison infestée de maléfices ? Y a-t-il avantage à appliquer *in globo* cinq messes à cinq défunts au lieu d'en appliquer une à chacun ? Peut-on, après les premières vêpres, donner un salut accordé pour la fête ? Un prêtre peut-il accorder à un sacristain tant sur les honoraires de messes que celui-ci lui procurera ? Est-il absolument défendu de recevoir plus de 60 intentions à la fois ? Que signifient les mots temps, années, siècles appliqués aux âmes du Purgatoire ? — Un prêtre peut-il acquérir les œuvres de Jean-Jacques Rousseau ? Peut-on remplacer par un ornement vert un ornement violet en mauvais état ? Le curé peut-il conserver le reste du pain bénit ? — En offrant la messe pour des honoraires pris sur les offrandes pour les âmes du Purgatoire, gagne-t-on l'indulgence de l'autel privilégié ? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Le curé peut-il faire tailler en palissade les branches d'arbres plantés depuis plus de trente ans à une distance trop rapprochée du jardin du presbytère ? — Le curé ayant fait ouvrir une porte extérieure au clocher, d'accord avec le conseil de fabrique et le maire, le conseil municipal peut-il l'obliger à la murer ? a-t-il outrepassé les droits de la fabrique ? — Peut-on ériger un calvaire dans un ancien cimetière sans attendre le délai légal requis pour les autres affectations, et déplacer la tombe d'un ancien curé concédée à perpétuité ? — Le père d'un mineur peut-il retirer le consentement qu'il a donné par acte notarié à son mariage ? Un maire peut-il authentiquer une créance ? La rage se déclarant chez un animal après la vente, exempte-t-elle l'acheteur de payer ? — L'évêque peut-il inscrire d'office un supplément de traitement à un officier de l'église, lorsque le curé le juge nécessaire et que le conseil de fabrique le refuse ? — Histoire : Que penser de l'histoire général de Duruy ? — Courrier l'utile : Procédé pour régler les montres et les pendules ? Moyen de détruire les vers, limaces et limaçons.

## REVUE LITTÉRAIRE

Voici un beau et bon livre : *Le Confesseur de la Foi* Etienne Denis, *curé d'Azerables, Restaurateur de l'Ordre du Verbe Incarné*, par M. l'abbé P.-G. Penaud, supérieur du Petit-Séminaire de Felletin et du couvent du Verbe-Incarné d'Evaux.

Nous lisons, en tête, ce haut et précieux témoignage adressé à l'auteur par S. G. Mgr l'archevêque de Bourges :

Bourges, le 16 mars 1885.

Monsieur le Supérieur,

Sur le rapport favorable qui m'a été fait de votre livre consacré au récit de la vie de M. l'abbé Denis, le restaurateur de l'Ordre du Verbe-Incarné, je vous loue de grand cœur d'avoir entrepris ce travail et rémis ainsi sous nos yeux les traits et la physionomie de ce vénérable et digne prêtre; d'une foi si ferme, d'une piété si tendre, et en même d'une originalité si attachante malgré ses brusqueries.

Sa mémoire est toujours vivante, il est vrai, dans le cœur de ses chères filles; je sais en particulier qu'elle est fidèlement gardée dans les deux maisons du Verbe-Incarnée que possède mon diocèse, à Saint-Benoît-du-Sault et à Sancerre. Mais, il ne convenait pas que tant de trésors de sainteté restassent cachés et comme ensevelis à jamais derrière les grilles du cloître; les âmes qui vivent dans le monde pouvaient en tirer profit, et, en les révélant, vous les leur avez offerts. Les prêtres surtout y trouveront de beaux exemples d'un zèle vraiment sacerdotal, tout pénétré de cet amour indomptable de la gloire de Dieu et du salut des âmes que l'obstacle ne fait que rendre plus énergique et plus actif, et qui varie ses moyens selon les temps et les lieux.

Je vous suis d'autant plus reconnaissant de cette publication, en ce qui me concerne, que M. l'abbé Denis, étant né à une époque où Azerables faisait encore partie du diocèse de Bourges, nous appartient par ses origines et son éducation cléricale, et qu'ainsi nous sommes au premier rang de ceux qui s'édifieront du récit des mer-

veilles de la grâce qui ont honoré cette vie de prêtre et dont il nous revient comme un reflet.

Je fait des vœux, Monsieur le Supérieur, pour que votre bon et beau livre soit apprécié comme il le mérite. Vos lecteurs y retrouveront les qualités qui distinguent celui que vous avez précédemment consacré à l'histoire de la fondation d'un Ordre dont vous nous racontez aujourd'hui la résurrection.

† JOSEPH, *archevêque de Bourges.*

M. le chanoine E. Joly, vicaire général capitulaire de Dijon, écrit de son côté :

« Ce livre, dit le rapporteur, est d'un haut intérêt, plein d'édification, bien coordonné et très-bien écrit. Nous nous empressons de l'approuver. »

C'est un beau volume in-8° de 342 pages, très-soigné comme impression et comme tirage. Nous recommandons aux prêtres non seulement de le lire eux-mêmes, mais de le faire connaître et de le signaler aux personnes amies des prêtres qui se sont rendues recommandables par de grandes vertus unies à de grandes œuvres. C'est un foyer d'émulation auquel elles aiment à venir pour aviver leur propre flamme pour le bien et qu'elles ne demandent qu'à connaître pour en profiter (Prix : 3 fr.).


# CADEAUX A OFFRIR AUX JEUNES COMMUNIANTS

**La Première Communion illustrée,** par Mme Léon Gautier. Edition de luxe, avec encadrements de Giacomelli et Ciappori, et une eau-forte. Un volume in-32 raisin de XIX-472 p. — Prix broché, 4 fr. — Cartonné toile riche, 6 fr. — Reliure chagrin ou veau plein, tranches et ornements dorés, 10 fr. — Reliure chagrin poli à biseau, tranches dorées, garde chromo, 12 fr. — Reliure maroquin plein, uni ou poli, tranches dorées, gardes soie, 20 fr. — Reliure cuir de Russie, tranches dorées, gardes soie, 20 fr.

**Le Livre d'heures des Jeunes Gens,** par le P. Charles Clair, auteur de *Pierre Olivaint*. Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. — *Livre de poche.* — *Vrai bijou d'impression.* — Mêmes prix que pour le volume précédent.

**Eucologe** des jeunes personnes, par un Père de la compagnie de Jésus. Prières usuelles de chaque jour. — Exercices pour la confession et la communion. — Sept Méthodes pour entendre la Messe. — Evangiles et Vêpres de l'année. — Saluts, Motets, Hymnes, Méditations, Dévotions, Prières, Directions de la Vie, Litanies diverses, etc.

Un joli volume in-16, caractères elzéviriens, avec encadrements rouges. — Prix, broché, 5 fr. — Reliure chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 14 fr. — Chagrin poli, gardes soies, tranches dorées, 16 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées, 25 fr.

*Le même ouvrage*, édition sans encadrements, un vol in-32. — Prix, broché, 2 fr. 50. — Reliure en basane souple, tranches rouges ou dorées, 4 fr. — Reliure en chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 7 fr.

## ÉCRIN DES ENFANTS

PAR M. L'ABBÉ DUMAX

**La Guerre aux défauts,** par M. l'abbé Dumax. Petit traité tout en histoire, 4e édition. Prix. 1 fr.

**L'Obéissance enseignée aux enfants,** par le même. Petit traité en histoire sur la désobéissance et la soumission suivi de *la Fête du village* et de *la Chapelle blanche*. Un vol. in-12 jésus de 216 pages. 1 fr.

**Jésus offert à la jeunesse dans les principales circonstances de son enfance,** par le même, 4e édition. 1 fr.

**Marie offerte à la jeunesse dans les principales circonstances de sa vie,** par le même, 7e édition. 1 fr.

## ÉCRIN DES JEUNES FILLES

**Vertus et défauts des Jeunes Filles,** *ou Lettres destinées à leur éducation*, par le P. Champeau, 2 vol.

**Vie de la sainte Vierge,** d'après les Écritures, Etudes et Méditations, précédée d'une lettre de Mgr Mermillod, 1 vol.

**Marie offerte à la jeunesse** *dans les principales circonstances de sa vie*, par M. l'abbé Dumax, 1 volume.

Quatre charmants volumes, in-48, caractères elzéviriens. — Réunis dans un étui. — Prix, reliure chagrin ou veau souple. tranches dorées, 20 fr.

CACHETS DE PREMIÈRE COMMUNION A TOUS PRIX

**Médailles commémoratives et Vignettes métalliques pour cachets d'analyses** (V. n° du 15 janvier 1885)

**LIVRES SUR LA PREMIÈRE COMMUNION POUR LES PRÊTRES & LES ENFANTS** (V. les nos précédents)

**VIN DE MESSE.** Les prêtres désireux d'avoir un *vin de messe* absolument pur, naturel et à un prix très-modéré, peuvent s'adresser en toute confiance à Monsieur **Henri BIJON,** propriétaire à Bordeaux, dont la parfaite honnêteté nous est connue. — A chaque nouveau client, M. HENRI BIJON adresse toujours gratis et franco une bouteille de son vin comme échantillon. L'acheteur peut ainsi apprécier sûrement la qualité et les avantages du prix.

DÉCOUPAGE *des* BOIS & MÉTAUX

Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.

**Machines de précision** à main et à pédales, **Tours, Outillages et accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et dorure *qualité sup.*

*Articles Religieux :* Christs, statuettes, bénitiers, etc.

Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c. en T. P. à H. TASSIN, 31, rue Le Peletier, Paris.

PRESSES

POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI **Ecriture, Dessin, Musique,** ou Caractères d'Imprimerie.

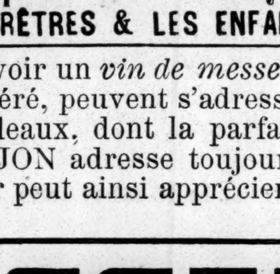

DEPUIS 25 FRANCS

*Système à la portée d'un Enfant*

**PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris** *Tarif-Spécimen fco*

## PRÉDICATION

—

POUR LE CINQUIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES : LES PÉCHÉS CAPITAUX (LA GOURMANDISE)

Non est enim regnum Dei esca et potus.
(Rom., XIV, 17.)

Voici un péché extrêmement commun en notre temps de matérialisme à outrance; aujourd'hui, en effet, l'une des plus grandes préoccupations c'est la satisfaction à donner à la sensualité. On travaille, on amasse de l'argent, mais c'est afin de pouvoir jouir; et ils sont nombreux ceux qui mettent leur fin dernière dans le boire et le manger, ceux qui redisent l'antique refrain de la gourmandise : « Venez, mangeons, buvons, couronnons-nous de roses, car demain nous ne serons plus! » Or, d'après saint Thomas, on pèche par gourmandise quand, sans raison, on mange et on boit hors des temps habituels et réglés; — quand on choisit, sous le rapport de la qualité, des mets plus recherchés que la situation où l'on se trouve ne le permet et que l'intérêt de la santé ne l'exige; — quand, relativement à la quantité, on prend des aliments d'une manière immodérée, plus que le besoin ne le commande; — quand, à l'exemple des épicuriens, on mange ou l'on boit uniquement pour le plaisir; — quand on porte à table trop d'avidité, une sorte de voracité; — quand on exige dans la préparation des mets un soin exagéré. La gourmandise peut facilement être un péché grave; aussi bien le Saint-Esprit multiplie-t-il les malédictions contre ce vice. Malheur à vous qui êtes rassasiés parce que vous serez dans la disette, *Vœ vobis qui saturati estis quia esurietis* (Luc., VI, 25); malheur à vous qui êtes puissants à boire, *Vœ vobis qui potentes estis ad bibendum* (Isa., V, 22); oui, malheur à vous, car vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux, *neque ebriosi regnum Dei possidebunt* (I Cor., VI, 10). Ceux-là pèchent mortellement par gourmandise qui mettent leur fin dernière dans les plaisirs de la table; qui s'exposent par leurs excès à des péchés d'impureté ou à de graves maladies; qui se mettent dans l'impuissance de remplir leurs devoirs d'état ou de payer leurs dettes; qui s'enivrent jusqu'à perdre la raison; qui en mangeant et en buvant à l'excès se rendent coupables de grands scandales. Vice honteux, vice odieux, vice désastreux! Pour vous en inspirer une horreur plus grande, permettez-moi de vous rappeler succintement les ruines de toutes sortes qu'il entasse pour le malheur du genre humain.

### I

Considérons l'intempérance dans l'INDIVIDU d'abord. Je dis qu'elle le ruine dans son corps et dans son âme.

I. Rien de plus efficace pour altérer la santé du corps que les excès dans le boire et le manger, *in multis escis erit infirmitas, aviditas appropinquabit usque ad choleram* (Eccli., XXXVII, 33). Les plaisirs de la table, dit saint Chrysostome, sont stériles comme les épines et bien plus funestes encore. Ils avancent la vieillesse, ils émoussent les organes. Pouquoi tant de soins pour engraisser votre corps? Tout ce qui passe la nécessité n'est plus nourriture, ce n'est que poison. Ce ventre que vous gorgez d'aliments ne tarde pas à vous en punir par tous les maux qu'il vous fait; il se venge sur tout le reste du corps en commençant par entraîner les pieds qui vous ont conduit à cette table désordonnée, puis en frappant d'inertie ces mains qui ont servi avec trop de complaisance les excès de votre sensualité, puis, quelquefois, en jetant sur les yeux de sombres vapeurs, ou en portant à la tête des fumées qui lui causent d'insupportables douleurs. C'est un serviteur qui, se trouvant écrasé sous le faix dont on le charge, se révolte contre son maître (Hom., XLV, *in Matth*).

Non seulement la gourmandise ruine la santé du corps, elle conduit l'homme au tombeau, *propter crapulam multi obierunt* (Eccl., XXXVII, 34). L'excès dans le boire et le manger contrarie les fonctions vitales, produit insensiblement une altération profonde dans toute l'économie, provoque des désordres graves dans les organes principaux : l'estomac, le cœur, le cerveau; de là des infirmités rebelles aux efforts des médecins, de là trop souvent ces maladies terribles et mortelles qui s'appellent la paralysie, la congestion, l'apoplexie foudroyante. Oui, on peut le dire sans crainte de mentir, l'intempérant se suicide lui-même; l'expérience le démontre tous les jours, la gourmandise fait plus de victimes que le glaive, *plures occidit gula quam gladius*.

II. Passons à l'âme. Je dis que ce vice la déshonore, l'énerve, la rend le jouet du démon.

Celui qui est adonné à la gourmandise déshonore sa qualité d'homme, et se ravale au-dessous de la brute qui mange et boit, elle, mais jamais plus que la nécessité de sa nature ne le demande. Cet homme, qui consume ses journées dans les banquets et ne quitte la table que pour la reprendre, noie ses sens et sa raison dans les liquides dont il se charge; ses pieds, ses mains, sa langue, engourdis sous un poids qui les accable, lui refusent le service; vous croiriez tout son corps enchaîné par des liens de fer. Le sommeil qui l'appesantit est agité par de pénibles rêveries, quand il n'est pas fatigué par des veilles plus pénibles encore. Objet de risée pour les domestiques qui se divertissent à ses dépens ou de pitié pour ceux qui gémissent de le voir se donner en spectacle, il ne connaît personne, n'entend et ne voit rien. O vils esclaves de l'intempérance, s'écrie saint Basile, en quoi différez-vous des animaux? Ou plutôt, est-il un animal en qui l'ouïe et la vue soient aussi dénaturées que dans les gens ivres? Ceux-ci ne connaissent plus leurs amis intimes. Ils s'imaginent que la terre s'élève et que les

montagnes tournent. Tantôt ils rient avec des éclats interminables ; tantôt ils pleurent et se lamentent sans que rien puisse les consoler ; tantôt hardis et téméraires, tantôt faibles et timides. Quoique souvent ils aient à peine de quoi se couvrir et ignorent ce qu'ils mangeront le lendemain, néanmoins, échauffés par l'ivresse, ils gouvernent des royaumes, commandent des armées, bâtissent des villes, distribuent des sommes d'argent, tout le vin qui bout dans leur cerveau les repaît de visions chimériques et trompeuses. On en voit d'autres sur qui il produit des effets tout contraires : ils se désespèrent, ils sont tristes, abattus, toujours prêts à verser des larmes, toujours tremblants et consternés. Quelle honte ! quelle ignominie !

Ajoutez à cela que la gourmandise mine, énerve et anéantit en quelque sorte les facultés de l'âme. Le sibarite ne voit, ne rêve, n'estime, n'apprécie que les mets succulents; le grossier habitué de la taverne ne s'épanouit que devant les liqueurs qui le déshonorent en le délectant. Ne parlez pas à l'intempérant de sentiments généreux, il est impuissant à les éprouver, *vinum et luxuria auferunt cor!* N'essayez pas d'exciter dans son esprit de nobles pensées : il ne comprend plus ce langage, il ne vit plus dans la région des choses spirituelles, il est tout matérialisé, tout animalisé, *animalis homo!*

Mais ce ne sont là pour l'âme que les moindres malheurs. L'intempérance anéantit dans les cœurs toute religion, *animalis homo non percipit ea quæ sunt spiritus Dei.* Celui qui est possédé de cette passion est exposé à mille iniquités. Il oublie la prière, il n'a aucun goût pour la parole sainte, il néglige complètement l'œuvre de son salut. « Malheur, dit Isaïe, à ceux qui se lèvent dès le matin pour s'enivrer et qui boivent jusqu'au soir, le vin les brûlera ! Occupés à se livrer à la débauche au son des instruments de musique, ils ne se font aucune réflexion sur les ouvrages du Seigneur et ne considèrent pas les œuvres de ses mains » (Is., v, 11-12). En effet, l'amour du vin et de la bonne chère engendrent les injustices, les détractions, les calomnies, les emportements, les colères, les rixes, les blasphèmes, la luxure sous toutes ses formes, pensées, désirs, regards, paroles et actions. *Nolite inebriari vino in quo est luxuria* (Eph., v, 18). Il y a plus : la gourmandise est une idolâtrie, et une idolâtrie particulièrement abjecte, *quorum Deus venter est* (Phil., III, 19). Le temple de l'intempérance c'est le cabaret. « Tandis que le ministre de Dieu immole dans le saint temple l'hostie sans tache de propitiation, il est un autre autel où une jeunesse insensée porte ses vœux, il est un autre Dieu auquel elle court sacrifier, il est d'autres mystères qu'elle a hâte de célébrer, mystères de honte et d'ignominie, renouvelés des saturnales du paganisme; autel souillé, c'est la table de l'intempérance et de la débauche; divinité immonde qui ne se peut apaiser que par les grossières libations de l'ivresse. Tandis que le pasteur fait descendre du haut de la chaire sacrée les enseignements de la sagesse, il est une autre chaire dont ils vont interroger et recueillir les oracles, chaire de pestilence, école de libertinage et d'impiété. Là le blasphème au lieu de la prière, là les chants dissolus à la place des saints cantiques; là circulent avec les coupes les propos licencieux, et les viandes auraient moins de saveur, et les vins perdraient de leur arôme, s'ils n'étaient relevés et assaisonnés de bouffonneries obscènes, de facéties impies, de médisances et de calomnies sacrilèges[1]. »

## II

Mais il nous faut voir les affreux désastres que le vice de la gourmandise multiplie dans les FAMILLES : elle les appauvrit et les réduit à l'indigence, elle y introduit le malheur.

« Celui qui se plaît aux festins sera dans la pauvreté, dit l'Ecriture, celui qui aime le vin et les mets exquis n'aura jamais de fortune. — L'ouvrier qui s'enivre ne s'enrichit pas » (Prov., XXI, 17; — Eccli., XIX, 1). L'intempérance en effet, est comme un feu puissant qui dissout et réduit à néant les plus belles fortunes. Pourquoi malgré de si belles apparences y a-t-il dans les familles tant d'indigence? A cause de la gourmandise. Pourquoi malgré un travail rémunérateur tant d'ouvriers crient-ils misère? A cause de la gourmandise. Aujourd'hui les salaires ont plus que doublé, si l'on se reporte aux statistiques du commencement du siècle, pourquoi la plaie du paupérisme s'est-elle élargie, pourquoi est-elle venue menaçante? A cause de la gourmandise. Tout le monde veut faire bonne chère, les plus pauvres ont une table mieux servie que les bourgeois d'autrefois, les cabarets se multiplient, sont fréquentés, et absorbent toute l'épargne, l'ouvrier y dévore en une soirée tout le gain de la semaine, et sa malheureuse famille paie par la souffrance, la privation et les larmes, la débauche de son chef.

Je dis les larmes, car l'intempérance, en appauvrissant les familles les rend horriblement malheureuses. « Entrez dans cette maison, dit le cardinal Giraud, qu'y voyez-vous? des enfants manquant de tout et mourant de misère. Qu'importe? le père est dans ce moment à la taverne du coin, gorgé de vin et de viande. Qu'y voyez-vous encore? une femme pleurant l'absence prolongée d'un époux ; mais ces larmes feront bientôt place à la terreur. Prêtez l'oreille. N'entendez-vous pas dans le lointain comme un bruit qui s'approche? c'est un bruit de blasphèmes qui annonce le retour du maître. La porte s'ouvre, il entre comme une tempête, c'est un tonnerre d'imprécations, un orage de malédictions. Tout tremble en sa présence, tout fuit et cherche un abri devant sa colère. Quittez cette scène de désolation

[1] Cardinal Giraud : *Instruction sur les dangers des cabarets.*

et venez dans la maison la plus voisine, qu'y voyez-vous? O nature, frémissez! O religion, voilez-vous de deuil! Des frères altérés de leur propre sang se portant l'un à l'autre des défis homicides; un fils dénaturé traînant par ses cheveux blancs, sur la poussière, un père infortuné! » O gourmandise, voilà tes œuvres, voilà tes victimes.

Oui, l'intempérance est la peste du genre humain. C'est elle qui a fait notre malheur à l'origine, et qui a chassé nos premiers parents du paradis terrestre. C'est elle qui a fait préférer au grossier Esaü un plat de lentilles à son droit d'aînesse et aux bénédictions paternelles. C'est elle qui a commencé les crimes de Sodome, *panem quippe Sodomitæ immoderate sumentes* (Ezech., XVI, 49). C'est elle qui a précipité la mort de saint Jean-Baptiste. C'est elle qui a jeté au fond des enfers le mauvais riche de l'Evangile. C'est elle qui perd les corps en les débilitant, les âmes en les abrutissant, les familles en les désunissant, les sociétés en les amollissant. C'est elle qui empêche les personnes qui font profession de piété de faire des progrès dans la perfection. Ah! chrétiens, si vous voulez vivre longtemps, heureusement, pieusement, fuyez l'intempérance, soyez sobres, mortifiez le sens du goût, combattez la gourmandise!

Combattez-la par la réflexion. Que deviendra notre corps après la mort? Cette pensée, dit le B. Cesar de Bus, est excellente pour nous détourner de l'intempérance, car il n'est pas possible que nous ayons envie de faire bonne chère, si nous nous représentons vivement que notre corps qui aura été nourri si délicatement sera nu dans le sépulcre pour y devenir la pâture des vers. N'avons-nous rien de mieux à faire que de préparer un banquet succulent à de vils animaux? Combattez la gourmandise par une résolution énergique de ne point céder à ses suggestions. Rien ne résiste au bon vouloir. On raconte que Charles XII, roi de Suède, ayant un jour perdu dans l'ivresse le respect qu'il devait à la reine sa mère, celle-ci se retira dans son appartement pénétrée de douleur, et y resta enfermée le lendemain. Comme elle ne paraissait point, le roi en demanda la cause; on la lui dit. Alors il fit remplir de vin un verre, puis alla trouver cette princesse. « Madame, lui dit-il, j'ai appris qu'hier dans le vin, je m'étais oublié à votre égard. Je viens vous en demander pardon, et afin que je ne tombe plus dans la même faute, je bois ce verre de vin à votre santé : ce sera le dernier de ma vie. » Il tint parole. Depuis ce jour, il ne but plus de vin. Voilà une décision et une décision efficace! — Enfin combattez la gourmandise par des actes positifs de tempérance, usant des aliments comme un chrétien doit le faire. Prenez vos repas à des heures réglées; évitez-y l'excès dans la qualité et la quantité; restez toujours sur votre appétit; priez avant de vous mettre à table en récitant le *Benedicite*; récitez fidèlement les *grâces*, réagissant ainsi contre cette coutume plus que païenne de tant de chrétiens qui prennent leur nourriture exactement avec la même religion que les animaux; enfin sachez vous priver de temps en temps de choses permises et non nécessaires pour en faire la part de tant de Lazares qui n'ont pas même des miettes pour rassasier leur faim; et ainsi vous éviterez le châtiment du mauvais riche, au contraire vous irez, pour votre éternel bonheur, prendre place dans le sein d'Abraham.

## CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

*Suicidés. Sépulture religieuse. Décision de la S. Congrégation du Saint-Office.*

Dans quel cas peut-on accorder la sépulture ecclésiastique aux suicidés, avec la pompe des funérailles et la célébration de la messe? — La S. Congrégation du Saint-Office a tracé les règles pratiques par une décision du 18 mai 1866.

Il n'est pas permis de donner la sépulture ecclésiastique a ceux qui se tuent par désespoir ou par colère, à moins qu'ils ne donnent des marques de repentir avant la mort. Si la colère ou le désespoir sont certains et constatés, il faut refuser la sépulture ecclésiastique et s'abstenir des pompes et solennités des obsèques. — Si, au contraire, l'état de phrénésie et de folie est certain, on donne la sépulture accompagnée des obsèques solennelles. S'il y a doute, si l'on ne sait pas d'une manière certaine que le suicidé ait agi par désespoir ou par folie, on peut donner la sépulture ecclésiastique mais sans les solennités des obsèques.

Utrum liceat ecclesiasticam sepulturam dare suicidis, aut solemnes exequias cum missa pro iisdem celebrare?

Quod moneantur Parochi et missionarii ut in singulis casibus quibus præsens dubium refertur, recurrant quoad fieri potest ad Ordinarium. Quod regula est, non licere dare ecclesiasticam sepulturam seipsos occidentibus ob desperationem vel iracundiam (non tamen si ex insania id accidat) nisi ante mortem dederint signa pœnitentiæ. Quod præterea quando certo constat vel de iracundia, vel de desperatione, negari debet ecclesiastica sepultura, et vitari debent pompæ et solemnitates exequiarum. Quando autem certo constet de insania, datur ecclesiastica sepultura cum solemnitatibus exequiarum. Quando tamen dubium superest, utrum mortem quis sibi dederit per desperationem aut per isaniam, dari potest ecclesiastica sepultura, vitatis tamen pompis et solemnitatibus exequiarum.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

*Un an,* 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.*) *avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

## CONSULTATIONS

### LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

---

Q. — 1° Lorsqu'on lit la Passion, une fois la lecture achevée, le célébrant doit-il baiser le commencement du texte, ou bien à l'endroit où l'on dit *Munda cor meum* ?

2° Aux messes chantées, tout autres que les messes votives chantées *non pro re gravi*, doit-on toujours chanter le *Credo*, bien que ce soit un double simple, et cela *ratione solemnitatis*. Dans l'Ordo de notre diocèse, il est dit au paragraphe intitulé : *De Missa festi transferendi* : « Ubi titulus Ecclesiæ, vel aliquod devotionis festum impedita fuerint ipsa die incidentiæ, et ad aliam diem transferenda sint, tunc... constito tamen de concursu populi.... licet canere missam de festo transferendo, atque, quovis ritu infra annum celebratur, in eâ dici debent *Gloria*, *Credo*, etc. »

S'il est donc prescrit de chanter le *Credo* le jour d'une fête transférée, ne devrait-on pas à plus forte raison le chanter le jour de son incidence lorsqu'il n'y a lieu à aucune translation ?

3° Au dernier évangile de la messe, doit-on faire, au commencement, le signe de la croix sur le carton ou sur l'autel ?

R. — Ad I. Le célébrant doit baiser ce qui suit le *Munda cor meum*, et nullement le commencement de la Passion. C'est ce qui résulte du texte même de la rubrique : « Quod sequitur, cantatur in tono Evangelii; in cujus fine celebrans osculatur librum. »

Du reste, c'est l'opinion commune des rubricistes, et la pratique à peu près universelle.

Ad II. Votre ordo parle de deux sortes de fêtes. D'abord du titulaire d'église, ensuite de certaines fêtes de dévotion.

1° Au sujet du titulaire d'église, il dit que si le titulaire est empêché à son incidence et doit être transféré, il est permis de chanter la messe, le jour de l'incidence, à raison du concours; et que si on la chante, on doit dire le *Gloria* et le *Credo*. Cette solution est conforme à la rubrique du Missel *De translatione festorum*, titre VI, et à l'enseignement des auteurs.

Vous nous demandez si, par suite de cette solution, on ne devrait pas dire aussi le *Credo* le jour de l'incidence ? Votre ordo n'a traité que cette question de l'incidence, et il dit avec raison qu'on doit y dire le *Credo*. Vous vous êtes trompé, en prenant *de festo transferendo* pour *de festo translato*.

2° Quant aux fêtes de dévotion, *aliquod devotionis festum*, nous n'en saisissons pas bien le sens. Il est probable que le texte qui précède en fait connaître la signification. Nous vous prions de nous l'envoyer.

Ad III. Au commencement du dernier évangile, le signe de croix se fait sur le carton ou sur l'autel ? Le Missel se contente de dire que le célébrant signe d'abord l'autel ou le livre, ensuite son front etc. :

« ... et circulum perficiens (sacerdos) accedit ad cornu evangelii, ubi dicto *Dominus vobiscum* et ℟ *Et cum spiritu tuo*, pollice dextro signans primum signo crucis *altare*, seu *librum* in principio evangelii, deinde frontem etc. »

Cette question, qui semble très simple, n'est cependant pas sans difficulté. Doit-on faire le signe de la croix sur l'autel ou sur le livre ? Bon nombre d'auteurs, parmi les plus sérieux, indiquent que l'on est libre de signer l'autel, ou le livre, ou le carton :

Ainsi, Janssens affirme que c'est chose arbitraire. Voici ses propres paroles : « Alterutrum itaque signari debet, vel altare vel liber aut tabella, prout id placet celebranti. »

M. l'abbé Falise se contente de dire : « ... et les mains jointes, il (le prêtre) parfait le tour, vient à l'angle de l'évangile, où du pouce droit il fait un signe de croix *sur l'autel ou sur le livre* au commencement, » sans donner d'autre explication.

Le R. P. Le Vavasseur n'entre pas dans plus de détails. Voici les paroles du savant rubriciste : « Le prêtre achevant ensuite le cercle, se rend au coin de l'évangile, dit *Dominus vobiscum*, pose la main gauche sur l'autel, fait un signe de croix *sur l'autel ou sur le livre* au commencement du texte de l'évangile, puis sur son front, etc. »

D'autres liturgistes sont plus explicites, et font des distinctions très nettes.

Ainsi Gavantus affirme qu'on doit signer l'autel si l'on ne se sert pas du missel ou du carton, mais qu'on signe le missel ou le carton si l'on s'en sert. Voici les paroles du grand liturgiste : « Si libro non utatur sacerdos, neque folio in quo scriptum sit evangelium sancti Joannis, signet altare, quod usitatum fuisse apud eos qui hoc evangelium in fine missæ volebant legere, scribit Durandus, lib. 4, cap. 24. Quod si utatur libro, aut filio, signet in eo initium evangelii, et eo casu (præsertim si evangelium est aliud a communi) minister deferat librum cum cussino ad cornu evangelii, dum celebrans dicit *Placeat*, eo plane modo quo dictum est de primo evangelio. »

On le voit, Gavantus ne laisse aucune liberté : on doit signer l'autel si l'on ne se sert ni du missel ni du carton; on doit signer le missel ou le carton si l'on s'en sert.

Vinitor et Cavalieri tiennent le même langage.

Bouvry adhère au sentiment de Gavantus, et affirme que cette interprétation est conforme au texte de la rubrique : « Quæ expositio consonat textui rubricæ; nam verbum *altare* est relativum *ad initium*, et verba *seu librum* correspondent ad hæc, *Sequentia*, etc., ita ut liber signandus sit, et non altare, quando aliud legitur evangelium quam Sancti Joannis; et a pari, ipsa tabella, quando est in promptu. »

Mgr de Conny partage ce sentiment, comme on peut le voir dans son *Petit Cérémonial romain* : « ... Et d'abord à *Initium* ou *Sequentia Sancti Evangelii*, le prêtre fait avec le pouce de la main droite étendue les mêmes signes de croix qu'au premier évangile, faisant seulement sur l'autel celui qui eût dû être fait sur le livre, au cas où il réciterait l'Evangile de saint Jean devant un tableau trop éloigné pour qu'il pût l'atteindre facilement. »

De Herdt est du même avis : « ... interim dum (sacerdos) dicit *Initium* aut *Sequentia*, etc., pollice dextro signat librum, si eo utatur, vel tabellam, aut altare seu mappam si nec liber nec tabella adsit, sinistrâ positâ super librum si eum signet, vel super altare si tabellam vel altare signet... »

Mgr Martinucci, préfet des cérémonies pontificales, n'est pas moins explicite : « Dicet igitur (sacerdos) *Dominus vobiscum*, ac sinistram imponet Missali, si illuc translatum erit; pollice autem dextero, tenens apertam reliquam manum, signum crucis signabit in principio evangelii... At si recitandum erit S. Joannis Evangelium, sinistram extensam imponet altari, et pollice dextero crucis signum in ipso altari efficiet, deinde in fronte, etc. »

Assez de citations. Nos lecteurs concluront sans doute avec nous que l'opinion de Gavantus est la mieux fondée et la plus communément suivie. D'après cette opinion, on doit signer l'autel, si l'on ne se sert pas du missel ou du carton; mais si l'on s'en sert, on doit les signer.

---

Q. — 1° Le prêtre qui bine dans la même église, doit-il lire deux fois la même messe le dimanche qui coïncide avec une fête d'un ordre supérieur ? (Le cas se présentait le 18 janvier de cette année en la fête du saint nom de Jésus.) Ou bien peut-il et doit-il lire la principale messe de la fête et l'autre du dimanche ?

*Quid de casu* si le binage a lieu dans deux églises différentes ?

2° L'aumônier d'une chapelle ouverte au culte public, mais qui n'est pas église paroissiale, doit-il observer les règles relatives aux fêtes transférées, Epiphanie, Nativité de la Vierge, Immaculée-Conception, Fête-Dieu ; c'est-à-dire, le dimanche où est transférée la solennité de ces fêtes, doit-il lire ou chanter la messe principale comme au jour de la fête *ritu 1ᵃ classis*, ou doit-il se contenter de la messe indiquée pour le dimanche dans l'octave ?

R. — Ad I. Le prêtre qui bine dans la même église doit dire deux fois la même messe, car aucune loi de l'Eglise ne permet de dire deux messes différentes dans la même église paroissiale.

Si le binage a lieu dans une église différente, il doit se conformer, pour chaque messe, aux rubriques particulières de ces deux églises.

Si donc l'Ordo est le même pour chaque église, la messe aussi sera la même.

Si l'Ordo est différent, la messe aussi sera différente ; et à la seconde messe, il ne s'occupera pas de ce qu'il a dit à la première.

Ad II. Dans les chapelles publiques, on doit chanter la messe principale de la fête transférée, si l'on a coutume d'y chanter la messe aux jours de fêtes. En 1848, M. l'abbé Loiseau, alors professeur de droit canon au grand séminaire de Tournai, ayant posé cette question :

« An prædicta missa votiva solemnis celebranda sit non modo in ecclesiis parochialibus, sed et in oratoriis publicis ? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Affirmative, dummodo de more in festis cantetur ? » (n. 5,137, ad iv.)

Vous le voyez, dans ces chapelles publiques, on doit chanter une messe votive solennelle ; or cette messe solennelle équivaut à peu près à la messe d'une fête de première classe.

---

Q. — 1° Un prêtre entre, comme parent ou ami, dans une maison autrefois habités par des Juifs, louée maintenant à de bons chrétiens. Peut-il, *in nigris*, la bénir secrètement, en jetant de l'eau bénite dans les salles et sans réciter aucune prière spéciale ?

S'il apprend que cette maison a toujours porté malheur à ceux qui l'ont habitée, et que, de fait, depuis que ces bons chrétiens y sont installés, des épreuves de toute sorte se sont abattues sur eux, peut-il faire la bénédiction solennelle si on la lui demande pour conjurer de nouveaux malheurs ? peut-il faire la bénédiction secrète si on ne lui demande rien ?

2° Une personne vient vous demander 5 messes pour 5 défunts. Vaut-il mieux dire chaque messe pour les 5 défunts *in globo*, ou bien appliquer à chaque défunt une messe spéciale afin de les faire bénéficier tous de l'indulgence de l'autel privilégié ?

3° J'ai la permission de chanter un salut à l'occasion de tel patron de ma communauté. Sa fête tombe un jour où le personnel de l'établissement ne pourrait assister au salut. Ne puis-je le devancer et le chanter la veille, aux premières vêpres ?

4° Un prêtre dit à un sacristain : Fournissez-moi des intentions de messes. Je vous donnerai tant par messe reçue. Est-ce légitime ?

5° Est-il absolument défendu de recevoir plus de 60 intentions à la fois ? Nos statuts fixent ce chiffre.

6° Je voudrais une explication de ces mots : « temps, années, siècles, » etc., appliqués aux âmes du Purgatoire ?

R. — Ad I. Il n'est défendu à personne de répandre de l'eau bénite dans des appartements, si on le fait dans une bonne et pieuse intention. Ce serait ici le cas.

Le prêtre, avec la permission du curé de la paroisse, peut faire la bénédiction solennelle de la maison avec la formule du Rituel romain. Nous ne voyons pas ce que serait une bénédiction secrète.

Ad II. D'après certaine théorie que nous avons combattue assez au long *(Ami du clergé*, 3ᵉ année, p. 224-226; 6ᵉ année, p, 6-9), il y aurait avantage à offrir les cinq messes pour les cinq défunts *in globo* parce que, d'après cette théorie, chacun d'eux, au lieu de ne recevoir que le fruit d'une seule messe, recevrait cinq fois le même fruit, comme si les cinq messes étaient offertes pour lui seul.

Mais nous tenons cette théorie pour fausse et nous pensons que le fruit spécial reçu par chaque défunt n'est pas plus grand avec l'application des cinq messes aux cinq défunts *in globo* qu'avec l'application d'une messe à chacun d'eux.

Quant à l'indulgence de l'autel privilégié, elle ne peut, en tout cas, profiter qu'à un seul défunt pour chaque messe. Comme d'ailleurs cette indulgence ne s'applique qu'à l'âme pour laquelle le Saint Sacrifice est offert, il est plus sûr de déterminer cette âme à chaque messe.

Ad III. Liturgiquement la fête d'un saint commence aux premières vêpres. En chantant la veille au soir le salut accordé pour la fête, on serait dans les limites liturgiques. Mais il faut voir si

l'Ordinaire, en accordant le salut, n'a pas exclu cette manière de faire.

Ad IV. La peine que se donnera le sacristain pour trouver les intentions de messe, est un travail qui mérite salaire. Le prêtre peut légitimement offrir ce salaire, et le sacristain peut légitimement l'accepter. Mais celui-ci ne pourrait exiger que ce qui répondrait à son travail et à ses impenses.

Nous ne trouvons pas toutefois que cette manière de procéder soit entièrement convenable. Le sacristain ne devrait pas avoir en son nom l'administration des honoraires et intentions de messes. C'est une matière qui ne devrait être qu'entre les mains des prêtres.

Ad V. Puisque vos statuts fixent ce chiffre, vous devez vous y renfermer, à moins que les personnes qui vous offrent des intentions ne veuillent vous accorder un plus long délai.

Ce nombre de soixante messes d'ailleurs ne s'éloigne pas trop du sentiment des théologiens sur le délai que l'on peut mettre à l'acquit d'une messe.

Ad VI. Pour répondre à cette question, il faudrait savoir sur quoi se mesure le temps pour les âmes qui sont en purgatoire.

S'il se mesure, comme pour nous, sur le cours du soleil, années et siècles sont en purgatoire les mêmes que sur terre.

S'il se mesure sur la succession de leurs actes ou de leurs souffrances, années et siècles ne peuvent s'appliquer à leur durée que par comparaison de ces actes et de ces douleurs avec les actes et les douleurs de leur vie terrestre. Comme ces actes peuvent se produire avec une plus grande rapidité et que leurs douleurs peuvent être d'une intensité plus grande qui semble les multiplier, la durée qui répond pour elles à une de nos années, peut équivaloir à dix, vingt, cent de nos années. Comme ces actes au contraire peuvent avoir une stabilité telle qu'ils ne se succèdent qu'à de longs intervalles, il peut arriver qu'une seule de leurs années réponde à dix ou cent des nôtres. Et il peut se faire qu'une âme en purgatoire vive cent ans pendant qu'une autre ne vivrait qu'une année.

Nous ignorons absolument quel est le genre de succession qui mesure le temps dans le purgatoire.

Quant au temps des indulgences qui leur sont appliquées, il se mesure en jours et années solaires, calculés sur le temps que durait autrefois la pénitence imposée par l'Eglise.

---

Q. — 1° Un prêtre peut-il acquérir les œuvres de Jean-Jacques Rousseau?

Quels sont les ouvrages mis à l'Index?

Y aurait-il faute grave à lire ces derniers?

2° Lorsqu'il y a surabondance de pain bénit offert par les fidèles, le prêtre peut-il prendre pour lui le restant, fût-il assez considérable?

3° Quand on a un mauvais ornement violet, peut-on le remplacer par le vert?

R. — Ad I. Un prêtre ne peut pas acquérir les œuvres de Jean-Jacques Rousseau, s'il n'a l'autorisation de conserver les livres à l'Index et une raison suffisante de posséder les œuvres de ce faux philosophe. A défaut de la première condition, il pèche par désobéissance aux lois concernant les mauvais livres. A défaut de la seconde, il pèche contre une ou plusieurs vertus en faisant acquisition de mauvais livres sans avoir de motif qui l'excuse.

Les ouvrages de J.-J. Rousseau inscrits au catalogue de l'Index sont : l'*Emile*, le *Contrat social*, les *Lettres écrites de la Montagne*, la *Nouvelle Héloïse*.

Il y a faute grave à lire sans permission les livres mis à l'Index.

Ad II. Le pain offert à la bénédiction est une oblation qui, régulièrement, à défaut d'autre attribution, revient au curé. Il est d'usage que le pain offert et béni soit découpé et offert aux fidèles. Le reste reviendrait de droit au curé; mais en bien des paroisses, l'usage l'attribue à la fabrique au profit de laquelle il est mis aux enchères après la messe, ou au sacristain, ou encore à la famille qui devra offrir le pain la semaine suivante. Ces usages sont à respecter.

Ad III. Vert et violet sont deux couleurs différentes dont l'une ne peut servir pour l'autre. Si l'ornement violet est mauvais, il faut le réparer ou le remplacer. Toute église où le culte est autorisé doit être pourvue des ornements nécessaires.

---

Q. — Quand on dit la messe pour les âmes du purgatoire, dont l'honoraire est pris dans le tronc destiné à cette fin, peut-on gagner l'indulgence de l'autel privilégié, et à qui l'appliquer?

R. — Oui, l'indulgence de l'autel privilégié peut être gagnée par une des âmes pour lesquelles le sacrifice est offert.

A qui devez-vous l'appliquer? Il suffit que vous ayez l'intention de gagner l'indulgence pour une des âmes en faveur desquelles vous célébrez le Saint-Sacrifice. Quelle est cette âme? C'est celle que Dieu veut honorer de ce privilège.

Nous avons dit que votre intention générale suffisait. Nous avons trop demandé, car cette intention générale, telle que vous la supposez, est explicite; or, d'après une réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences, aucune intention explicite n'est absolument requise, l'intention implicite, qui est toujours supposée, suffit, ainsi qu'il résulte de la décision suivante. En 1855, le chancelier de l'évêque de Vérone demandait, en langue italienne:

« Se una messa celebrata ad un altare privilegiato sia per se privilegiata, o sia necessario che o l'offerente la limosina o il sacerdote, intenda di applicare il privilegio? »

La Sacrée Congrégation répondit:

« Affirmative ad primam partem; negative ad secundam. » (Sacr. Indulgentiar. Congr., 12 mars 1855; Prinzivalli, p. 564, n. DCLI.)

Voyez aussi ce que nous avons dit d'une manière plus développée en 1884, p. 583.

## JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un curé peut-il comme usufruitier contraindre son voisin à couper les branches de ses arbres pendantes sur la propriété presbytérale. Le presbytère appartient à la commune, ces mêmes arbres n'étant pas à la distance voulue, mais ayant acquis prescription par une plantation de plus de trente ans, le curé, la commune ou bien la fabrique peuvent-ils exiger qu'ils soient rabattus et taillés en palissade, comme ils l'étaient autrefois, au dire de plusieurs personnes, et comme il semble résulter de leur forme.

R. — Le Code civil, art. 671 et suivants tranche toutes ces questions d'une manière précise. En voici le texte :

Art. 671. Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants ou par les usages constants et reconnus ; et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

Art. 672. Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés. Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches. Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les y couper lui-même.

Comme on voit, le texte est formel. Mais la jurisprudence ajouté que le droit de conserver des arbres à haute tige à une distance moindre que celle réglée par l'article 671 peut s'acquérir par prescription ; seulement cette prescription commence du jour où les arbres eux-mêmes ont commencé à exister comme arbres de haute tige, et non du jour de la plantation. La prescription trentenaire est admise, avec cette restriction pourtant, que, si ces arbres maintenus par le droit de prescription viennent à périr, on ne peut pas les remplacer par d'autres. De plus, le droit de prescription que peuvent acquérir les arbres ne s'étend pas aux branches qui pendent sur la propriété du voisin. On a toujours le droit de contraindre le voisin à les couper, comme on a celui de couper soi-même les racines envahissantes.

En résumé, dans le cas actuel, c'est à notre correspondant de s'informer si les arbres en question peuvent invoquer la prescription, telle qu'elle résulte de nos explications. Dans tous les cas, il lui reste le droit de faire couper les branches.

Quant à savoir à qui incombe le droit de réclamation, il n'y a pas de doute possible. La commune, la fabrique et le curé ont le même droit : la commune en qualité de propriétaire, le curé en qualité d'usufruitier, la fabrique en qualité d'administrateur chargé par la loi de veiller à la conservation et à l'entretien des églises et presbytères.

---

Q. — Je suis très tourmenté en ce moment-ci à cause d'une porte que je viens de faire ouvrir sous une fenêtre du clocher afin de le rendre indépendant. Le conseil de fabrique désirait cette porte de la première utilité, surtout aujourd'hui ! Je me suis chargé des frais. J'ai prévenu le maire qui m'a laissé faire. Mais voici que le conseil municipal dont je n'avais pas prévu la colère, se plaint que j'ai méconnu ses droits et me condamne à murer cette porte.

Je demande 1° si, dans le cas présent, le conseil municipal peut m'obliger à fermer cette porte ? 2° si je ne suis pas plutôt dans l'esprit de la loi actuelle en ouvrant une porte dans le clocher ? 3° si je dois et puis résister à cette délibération qui n'est qu'une méchanceté ? 4° si, n'ayant fait que descendre jusqu'au bas l'ouverture d'une fenêtre afin d'avoir une entrée, il est bien vrai que j'ai dépassé les droits de la fabrique qui tient avant tout à avoir seule la clef de l'église.

Ci-joint un petit croquis du travail exécuté. Jusqu'à présent on passait dans l'église pour aller sonner. Désormais, une nouvelle porte extérieure existant et donnant directement dans le clocher, j'offre la clef de cette porte, parce que la nouvelle loi m'y oblige et que le règlement élaboré par Mgr et le Préfet me l'impose. Si le conseil municipal arrive à interdire la porte, devrai-je donner la clef de l'église. Il me semble que par là-même, il renonce à ses droits.

R. — La question des travaux à exécuter dans les églises et les presbytères n'a jamais reçu une solution légale parfaitement claire. C'est pourquoi, selon le tempérament des individus qui président à nos destinées, on décide tantôt dans le sens favorable aux fabriques, tantôt dans le sens contraire. Le débat se complique aujourd'hui d'une hostilité systématique de la part du gouvernement et de la dernière loi municipale. Nous ne saurions donc établir une théorie certaine.

Dans le cas actuel, la difficulté est moindre parce qu'il s'agit d'un fait accompli dans le but de rendre plus facilement exécutable la loi qui remet aux mains du maire une clef du clocher. En outre, la dépense ne paraît pas devoir dépasser la somme pour laquelle il n'est besoin d'aucune autorisation. Et enfin, en prenant les choses au pire, c'est-à-dire dans le sens des prétentions municipales, il y a en faveur du curé le bénéfice de la circulaire du 6 août 1846 qui délimite les droits des maires et des conseils municipaux. Ainsi, d'après ce document ministériel, lorsqu'un conseil de fabrique projette de faire ou fait exécuter des travaux dans une église, ni le maire ni le conseil municipal n'ont le droit, de leur propre autorité, de s'opposer à ces travaux et de les faire suspendre (à plus forte raison de les supprimer quand ils sont accomplis). Ils ne peuvent que provoquer à cet égard l'intervention du préfet. Si le maire ou le conseil municipal ordonne la suspension des travaux, le conseil de fabrique serait en droit, nonobstant cette défense, de passer outre et de les faire continuer. Le préfet seul a le droit d'interdire ou même de faire interrompre et suspendre les travaux projetés ou entrepris dans une église par un conseil de fabrique, quels que soient ces travaux, sauf au conseil de fabrique à se

pourvoir devant le ministre des cultes (*même circulaire*).

Pour avoir droit de s'opposer à des réparations ou à des changements dans un édifice religieux, un maire, ne pouvant agir de son autorité propre, aurait besoin d'exhiber un mandat exprès émané du préfet. Nous allons plus loin. Dans l'espèce, comme il s'agit d'un travail exécuté pour faciliter l'exécution d'une loi, nous croyons que le préfet lui-même n'aurait pas le droit de prendre un arrêté pour faire murer la nouvelle porte : ce qui semble résulter d'un avis du conseil d'Etat du 12 octobre 1831, et, s'il le prenait, il y aurait lieu à surseoir à son exécution jusqu'après décision du ministre. Dans tous les cas, il faudrait en appeler immédiatement à ce dernier par voie de pétition,

En conséquence de ces observations, nous répondrons :

Ad 1m. Non, le conseil municipal n'a pas qualité pour obliger le curé à murer la porte déjà faite. Il pourrait tout au plus dénoncer la chose au préfet. Or celui-ci vraisemblablement s'abstiendrait d'aller à l'encontre du travail, car

Ad 2m. Cette porte facilite l'exécution de la loi municipale en ce qui concerne le droit donné au maire (*art.* 100) d'avoir une clef du clocher.

Ad 3m. Oui, il faut résister aux prétentions du conseil municipal; la chose est d'autant plus commode que le curé a agi avec l'autorisation du conseil de fabrique et spécialement du maire qui, dans la circonstance présente, agissait, non seulement comme fabricien, mais encore comme administrateur de la commune.

Ad 4m. D'après la vieille jurisprudence et d'après nos principes, le curé autorisé par la fabrique et couvrant lui-même la dépense, n'a pas outrepassé son droit. Nous ajouterons qu'il a rempli un devoir en empêchant ainsi que la clef de l'église reste aux mains du pouvoir civil. Tous les prêtres qui se trouvent dans la même condition, devraient agir de même. Nous ne pouvons donc qu'encourager notre correspondant à la fermeté, et si cette affaire avait une suite autre que celle indiquée par l'équité et le bon sens, nous lui serions reconnaissant de nous le faire savoir, afin d'éclairer nos lecteurs sur une solution qui intéresse tout le monde.

---

Q. — 1° Depuis un an, nous possédons dans la paroisse un nouveau cimetière bien en règle et bénit solennellement.

J'aurais l'intention d'ériger un petit calvaire devant la porte de l'église sur l'emplacement même qu'occupait l'ancien cimetière et je me demande si je suis obligé d'attendre que le laps de temps réclamé par la loi au sujet des cimetières se soit entièrement écoulé, attendu que pour faire ce travail, je n'aurais besoin que de niveller simplement le terrain sans creuser les fosses. La municipalité ne s'y opposerait pas, et même elle me prêterait son concours.

De plus, vers le milieu du cimetière se trouve une pierre sépulcrale indiquant qu'à cet endroit est ensevelie la dépouille d'un ancien curé de la paroisse. Cette pierre aurait, paraît-il, été posée par les parents du défunt et le terrain concédé à perpétuité. Or, d'après mon plan pour le calvaire, je serais obligé de l'enlever ou tout au moins de la déplacer.

Puis-je agir ainsi sans inconvénient ?

2° Deux concubinaires voulant se marier à l'église m'ont apporté leurs publications. Mais voilà que trois jours après la première publication, le père du jeune homme qui est mineur se présente chez le notaire devant lequel il a donné le consentement à son fils, retire l'acte notarié et refuse de le donner à l'intéressé, sous prétexte qu'il a changé d'idée et que maintenant il ne consent plus au mariage. Le fils prétend au contraire que le consentement une fois donné devant le notaire ne peut plus être retiré.

Dans le cas présent, le consentement donné par le père par devant notaire a-t-il la même valeur qu'une donation entre vifs, ou bien est-il simplement susceptible d'être retiré comme quand il s'agit d'un testament ?

3° Jean est débiteur de la somme de 500 fr. à l'égard de Pierre. Ce dernier craignant de perdre son argent parce qu'il n'a pas de titre, invite Jean à se rendre chez le maire pour reconnaître sa dette : ce qui a lieu en réalité. En leur présence, le maire fabrique un billet ainsi conçu : Jean déclare devoir à Pierre la somme de 500 fr. avec intérêts à 5 0/0. Jean, ne sachant pas signer, a fait une croix devant nous (signature du maire), cachet de la mairie et la date.

Cette lettre a-t-elle quelque valeur ?

4° Louis a vendu un cheval qu'il ne connaissait pas du-tout malade. Trois semaines après la vente, le cheval est devenu enragé et est mort ces jours derniers.

L'acheteur qui n'a pas encore payé le cheval, refuse de donner son argent, se basant sur ce fait qu'il y a à peine 50 jours un chien enragé a été abattu dans la localité; que Louis même a abattu un chien à lui appartenant qui avait été mordu. De plus, ajoute-t-il, le cheval avant de s'étrangler, a causé beaucoup de ravages dans l'écurie, d'où il conclut que c'est à Louis à supporter la perte de l'argent et à payer les divers dégâts qui ont été causés par le cheval.

Louis doit-il supporter toute la perte ?

R. — Ad 1m. Nous ne pensons pas que, vu le but proposé, on soit soumis à la prescription des articles 8 et 9 du décret du 23 prairial an XII, d'après lesquels les cimetières cessant de servir aux inhumations resteront fermés, sans qu'on puisse en faire usage pendant cinq ans, et cinq autres années sans qu'on puisse y pratiquer des fouilles ou fondations pour des constructions de bâtiments.

La première raison, c'est que la prescription est irréalisable lorsque, comme dans le cas présent, le vieux cimetière entoure l'église. Comment, en effet, le tenir fermé, puisqu'il sert de passage à l'église et qu'il est vraisemblablement traversé au pourtour de l'église d'un chemin de ronde ou processionnel ?

La deuxième raison est qu'un ancien cimetière ne peut pas être dans des conditions inférieures au cimetière nouveau qui sert actuellement aux inhumations. Or, dans ce dernier on peut élever un calvaire; donc, à plus forte raison, on peut l'élever dans le premier.

Il faut entendre les lois dans l'esprit qui les a inspirées. Quand la loi défend de faire usage, pendant cinq ou dix ans, d'un cimetière abandonné, elle vise sans nul doute les usages profanes; elle se contredirait elle-même, s'il en était autrement. Il est évident, en effet, qu'elle n'entend pas interdire, par exemple, les prières qu'une famille voudrait faire sur les tombes de ses morts. Pour la même raison, elle ne peut pas vouloir empêcher les prières de l'Eglise par l'érection sur ce terrain du signe de notre Rédemption.

Nous pensons même que les communes ont le droit, comme auparavant, d'en recueillir annuellement le produit spontané, puisqu'on peut le recueillir dans les cimetières en exercice.

Notre avis est donc que le projet de notre correspondant n'a rien d'illégal, du moins au point de vue des prohibitions des articles sus-mentionnés, d'autant plus, nous dit-on, qu'il ne s'agit ni de fouiller ni de creuser le sol.

Mais ici il y a quelque chose de plus. L'emplacement choisi est occupé par une pierre tombale recouvrant la dépouille d'un ancien curé, et le terrain a été concédé à perpétuité à la famille. A la rigueur, ceci ne ferait pas obstacle, parce qu'en ouvrant un cimetière nouveau, la municipalité représentée par le maire, a dû en vertu de l'art. 5 du décret du 6 décembre 1843, offrir aux concessionnaires de terrain, un emplacement dans le nouveau cimetière égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé dans l'ancien en se chargeant d'y transporter les restes aux frais de la commune. Si les concessionnaires ne demandent pas à jouir de ce privilège, s'ils ne demandent pas la translation des restes de leurs défunts, ils retombent dans le droit commun aux non-concessionnaires.

Cependant, il y a ici une question de haute convenance qu'il ne faudrait pas trancher légèrement, afin d'éviter le *summum jus*. Nous serions d'avis qu'avant d'exécuter le Calvaire en projet, on se munît de l'assentiment de la famille du curé défunt. Il nous paraît difficile qu'on ne l'obtienne pas; car non seulement ce serait un hommage rendu à la mémoire de l'ecclésiastique enterré dans cet endroit; ce serait encore assurer à tout jamais le repos de ses cendres, puisqu'étant abritées par un Calvaire public, elles ne seraient pas exposées aux fouilles de l'avenir.

Cette difficulté évitée, et tout le monde étant d'accord, nous ne voyons aucun inconvénient, même au point de vue de la légalité, à l'érection d'un Calvaire.

Ad 2m. La question purement ecclésiastique n'offre pas de difficultés, le mariage religieux n'*exigeant* pas le consentement des parents. En outre, de par une loi civile oppressive des consciences et qu'à ce titre nous flétrissons, tout en la subissant dans la pratique, le curé ne peut procéder au mariage religieux qu'après le mariage civil dûment constaté. Il n'a donc pas à se préoccuper si le consentement des parents a été ou n'a pas été régulièrement obtenu. C'est affaire à l'officier de l'état civil.

Quant au point spécial du renseignement demandé, nous nous déclarons incompétents. Il semble qu'un acte authentique, signé et enregistré, est irrévocable. D'un autre côté, il semble également qu'on peut révoquer le consentement à un acte tant que cet acte pour lequel il a été donné n'est pas accompli. *Recurrat orator ad sapientiores.* C'est affaire aux tribunaux purement civils.

Ad 3m. Même observation. Dans ces questions qui ne regardent à aucun degré l'administration des paroisses, qu'on s'adresse donc aux notaires et aux avocats. Depuis quand les maires ont-ils qualité pour dresser des actes de la nature de celui-ci? Une telle lettre ne vaut absolument que le témoignage de celui qui l'a rédigée et apostillée.

Ad 4m. Tout ce que nous pouvons dire en cette matière qui n'est pas de notre ressort, c'est qu'il y a une loi spéciale relative aux vices redhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques. C'est la loi du 20 mai 1838. La rage n'est pas comprise dans la nomenclature de ces vices. Mais cette raison n'est pas suffisante.

Nous pouvons ajouter que, en ce qui regarde l'appréciation des droits respectifs des parties, chacun est responsable de ses faits, en sorte que le vendeur est admis à établir que la chose, au moment de la vente, n'était affectée d'aucun vice rédhibitoire, et que l'acquéreur a seul à s'imputer, par un défaut de soin et de vigilance, le développement du vice qui s'est manifesté depuis la vente, mais qui n'existait pas au moment où elle a été effectuée.

En cette matière, enfin, le juge ne peut ordinairement que s'en rapporter à des experts éclairés qui seuls sont aptes à expliquer quelle est la nature du vice, quelle a dû être son origine, quelles doivent être les conséquences, et à quelles fautes il est imputable.

---

Q. — Quand un conseil de fabrique refuse de voter une augmentation de traitement jugée nécessaire par le curé à un serviteur de l'église, bien qu'il y ait des fonds libres, l'évêque peut-il d'office inscrire au budget la somme demandée par le curé, quand il en reconnaît lui-même la justice?

R. — Aucun doute n'est possible sur ce point. L'article 47 du décret du 30 décembre 1809 prescrit en ces termes l'approbation du budget par l'évêque : « le budget... sera envoyé... à l'évêque diocésain pour avoir son approbation. »

Le budget étant soumis à l'approbation de l'évêque, remarque M. Hennequin, et cette approbation ne pouvant être considérée comme une pure formalité, il s'en suit que ce prélat est investi du droit d'y apporter toutes les modifications qu'il juge convenables. Au reste, nous reviendrons sur cette question à propos d'une difficulté qui nous est soumise sur le même sujet.

## HISTOIRE

Q. — Que faut-il penser de l'Histoire générale de Duruy?

R. — La question de notre honorable correspondant pour être bien traitée exigerait un plus large espace que celui dont nous disposons ici. Nous essaierons cependant d'y répondre brièvement.

M. Duruy est auteur de plusieurs ouvrages :

1° Une *Histoire grecque* en deux volumes in-8°.

C'est un bon résumé qu'il y a utilité à lire même après les travaux beaucoup plus développés de l'anglais Grote et de l'allemand Curtius.

2° Une *Histoire des Romains* en 7 volumes in-4°. Cet ouvrage qui a valu à son auteur un siége à l'Académie des sciences morales et politiques, et qui tout récemment lui a ouvert les portes de l'Académie française, a certainement une grande valeur ; valeur scientifique d'abord : l'ex-ministre de l'Instruction publique a mis à profit pour le composer les découvertes à la fois et des savants français et des savants allemands; valeur littéraire ensuite : les faits y sont exposés avec une clarté, une gravité et une sobriété de style qui rappellent M. Guizot; valeur artistique enfin : le texte est orné de plus de deux mille gravures et de cent cartes ou plans qui forment un véritable musée des antiquités romaines. Les monuments représentés ont peut-être le tort de n'être pas toujours contemporains des faits auxquels ils sont annexés. Mais ce léger défaut que seuls les archéologues de profession songeront à reprocher à l'auteur ne diminue en rien le charme qu'éprouve le commun des lecteurs. L'*Histoire des Romains* est donc un beau livre. — Peut-on dire d'une manière absolue que ce soit un bon livre? Non. La première partie, celle qui a trait à la période royale et à la période républicaine de l'histoire de Rome, est entachée de naturalisme : M. Duruy y explique bien comment les Romains ont réussi à conquérir le monde, mais il ne nous dit pas pourquoi ils l'ont conquis, la mission providentielle de ce peuple que Dieu avait choisi pour être le pionnier de son Evangile lui échappe totalement : en d'autres termes il s'inspire trop de Montesquieu et pas assez de Bossuet. Quant à la partie de l'*Histoire des Romains* qui est relative à la pério de impériale, elle est rédigée dans un esprit complètement rationaliste. M. Duruy y parle de l'Eglise comme le feraient à sa place et comme l'ont fait avant lui, MM. Renan et Havet. Le christianisme n'est à ses yeux qu'une évolution philosophique, une sorte de poëme qui comme l'*Iliade* d'Homère s'est formé par le travail des générations successives. « Le poète, dit-il, qui développait la donnée primitive était l'Eglise, ou plutôt ces communautés ardentes, ces assemblées nocturnes dont les besoins religieux croissaient avec la contagion de la foi. Les ignorants entraînaient les docteurs (sic) et ceux-ci puisant à pleines mains dans le triple trésor de la poésie biblique, de la philosophie grecque et de l'Evangile multipliaient les dogmes, enrichissaient le culte et changeaient tout en croyant ne rien changer. » Voilà le principe général. M. Duruy en fait l'application à chacun des articles de notre symbole qui sont tous d'après lui de création plus ou moins récente. A l'entendre « la Vierge qui occupe une si grande place dans le catholicisme des temps modernes, n'en eut aucune dans celui des premiers âges. Ce n'est qu'après le concile d'Éphèse en 431 qu'on a cessé de considérer Marie comme un personnage historique pour en faire un type sacré... La confession auriculaire, ce grand moyen de gouvernement n'existait pas à l'origine... L'extrême-onction naquit (sic) seulement au troisième siècle. On en trouve la première trace dans Origène... Le mariage au temps des Apôtres n'était qu'un contrat civil... C'est plus tard seulement que pour tenir l'homme à tous les moments de sa vie, du berceau à la tombe, l'Eglise en fit un sacrement. » M. Duruy, on le voit par ces extraits, regarde l'Eglise comme une société purement humaine. Inutile de dire qu'après avoir ainsi défiguré sa constitution il dénature aussi le rôle qu'elle a joué pendant les trois premiers siècles de son existence. D'après lui « les chrétiens, à l'époque antonine, c'est-à-dire plus d'un siècle après la prédication de l'Evangile, n'étaient qu'une *très faible minorité*, comparés à la masse des habitants de l'empire. »

On les a persécutés : on a eu tort, on aurait dû respecter en eux le grand principe de la liberté de conscience : il faut avouer cependant qu'ils se conduisaient de manière à mériter la sévérité des empereurs : d'abord ils manquaient de patriotisme : l'Evangile « en leur montrant sans cesse une patrie céleste leur faisait oublier celle d'ici-bas. » Et puis ils étaient ambitieux, ils bravaient les règlements, ils troublaient l'Etat. Du reste ils n'ont pas le droit de se plaindre des supplices qu'on leur a infligés. Le sort qu'ils ont eu, c'est celui-là même « qu'ils devaient faire subir eux-mêmes à quiconque essaierait dans la suite de remplacer l'ancienne foi par la nouvelle. » — On pourrait multiplier les citations. Les passages qu'on vient de lire suffiront à fixer le jugement du lecteur.

3° Un *Cours d'Histoire à l'usage des lycées et des colléges* en six volumes in-12. Cet ouvrage est généralement très goûté de la jeunesse scolaire. Il le mérite à certains égards. D'abord il n'est pas trop chargé de noms propres et de dates : c'est vraiment un précis, il laisse quelque chose à dire au maître et quelque chose à deviner à l'élève : en d'autres termes c'est un livre élémentaire et non pas, comme certains manuels que je pourrais citer, un livre *alimentaire :* on voit que l'auteur est homme d'expérience : il sait ce que peuvent porter et ce que ne peuvent pas porter des intelligences de quinze à dix-huit ans. Ce Précis, en second lieu, est écrit de verve : la forme quoique simple en est entraînante : les idées générales y sont habilement mêlées aux anecdotes, les tableaux aux récits : il est vraiment intéressant. Ajoutez à cela comme troisième attrait les illustrations qui sont nombreuses et qui, en même temps qu'elles reposent l'esprit du jeune lecteur, parlent à ses yeux et par ses yeux à son imagination. — Malgré ces qualités ou plutôt à cause de ces qualités mêmes je n'hésite pas à déclarer que le cours d'*Histoire* de M. Duruy est un ouvrage très dangereux qui doit être sévèrement banni de toute maison d'éducation chrétienne. Non pas

que l'auteur y attaque grossièrement nos croyances comme pourrait le faire par exemple un Paul Bert. Non. L'ancien ministre de Napoléon III a de la tenue. Il connait le précepte du poète : *Maxima debetur puero reverentia.* Il affecte même d'être impartial envers l'Eglise. Il proclamera par exemple hautement que c'est à elle que l'Europe doit le bienfait de la civilisation. Mais ces éloges ne sont qu'un trompe-l'œil. Au fond, M. Duruy est libre-penseur et il lui arrive presque à chaque page de le laisser voir. Voltaire est manifestement son homme. Ecoutez ce qu'il en dit : « Il a justement mérité la haine de ceux qui croient que le monde doit rester immobile, l'admiration de ceux qui regardent la société comme obligée de travailler sans cesse à ses améliorations matérielles et morales. Le cardinal de Bernis l'appelait en 1775 « le grand homme » du siècle et ce cardinal avait raison. » Ami du patriarche de Ferney, l'ancien grand maitre de l'Université est naturellement l'ennemi des Jésuites : il les accuse d'avoir travaillé « moins pour l'Eglise que pour leur corporation, d'avoir changé les missions en entreprises de commerce, d'avoir prêché la dévotion aisée, d'avoir, pour rester maitres des consciences qui retombaient facilement dans le péché, fait des concessions à la fragilité humaine. » Après les Jésuites vient le tour des papes. Ceux-ci, d'après M. Duruy, n'ont sur l'Eglise qu'une autorité usurpée : leur primauté est un dogme relativement récent : il date des fausses décrétales, par conséquent du neuvième siècle. Plusieurs d'entre eux n'ont été que de vulgaires maquignons. Donnant, donnant, telle était leur devise. Le pape Adrien IV par exemple donna l'Irlande à Henri II d'Angleterre à la condition que celui-ci établirait à l'Ile des saints le denier de Saint Pierre ; Alexandre VI donna à Louis XII la permission de divorcer avec Jeanne de Valois, à la condition que celui-ci lui accorderait sa protection. Au XIVe siècle, ce fut bien pis, « annates, réserves, grâces expectatives, ventes de dispenses, de bénéfices et d'indulgences, tout devint moyen de faire de l'or. » Les saints eux-mêmes ne trouvent pas grâce devant M. Duruy. Veut-on savoir par exemple comment il juge saint Thomas Becket, cet héroïque martyr de la discipline ecclésiastique. « Les saints canons, dit-il, en firent un martyr et l'*imagination populaire* avec la vive et puissante force de création qui l'anime *crut* bientôt qu'auprès de son tombeau les aveugles recouvraient la vue, les sourds l'ouïe, que des morts même y ressuscitaient. » Launoy, le fameux dénicheur de saints du XVIIe siècle était, on le voit, moins habile à escamoter les miracles que M. Duruy. En un tour de plume, l'ancien ministre de l'Empire désurnaturalise, si je puis ainsi parler, les faits dont le caractère divin est le plus dûment constaté. Ecoutons-le par exemple raconter la bataille de Tolbiac : « Le choc fut terrible, dit-il, Clovis se *crut* un moment vaincu et dans sa détresse invoqua le Dieu de Clotilde. *Un plus violent effort* fit changer le destin de la bataille. » Ce ne fut pas Dieu, on le voit, d'après M. Duruy, qui donna la victoire à Clovis : c'est Clovis qui la gagna par son courage : Dieu n'y fut pour rien. — Inutile je crois de reproduire d'autres passages : ces extraits montrent assez dans quel esprit est rédigé le *Cours d'Histoire* de M. Duruy : esprit rationaliste, esprit légiste, esprit gallican, et pour tout dire en un mot, esprit universitaire. Nous ne croyons pas qu'en conscience un chef d'établissement puisse le laisser entre les mains de ses élèves.

## COURRIER DE L'UTILE

*Procédé pour régler les montres et les pendules.*

On croit communément que, dès que l'on a acheté une montre et qu'on l'a mise à l'heure, il ne s'agit plus que de la remonter chaque jour, et qu'elle doit alors marcher avec une justesse constante, sans qu'il soit besoin d'y toucher. Quelques personnes même croient que ces machines doivent aller comme le soleil, et se trouver toujours d'accord avec lui. Ce sont autant d'erreurs.

La meilleure montre est sujette à des variations dues aux changements de température, aux changements de position, et aux mouvements que le corps imprime.

Bien peu de personnes savent que le soleil n'emploie pas toujours le même temps pour revenir d'un midi à l'autre; par conséquent, tous les jours de l'année ne sont pas exactement de 24 heures, car tantôt le soleil emploie 24 heures et quelques secondes, tantôt 24 heures moins quelques secondes, depuis le midi du jour jusqu'au midi du jour suivant.

Les pendules et les montres divisent le temps d'une manière régulière et ramènent midi exactement toutes les 24 heures.

On a donné le nom de temps vrai au temps mesuré par le soleil, et celui de temps moyen au temps réduit à une égalité constante par la marche régulière des pendules et des montres. Une bonne montre ou une bonne pendule ne peut donc se rencontrer tous les jours à midi avec le midi du soleil indiqué par un cadran solaire, et les habitués du Palais-Royal sont dans une grave erreur quand ils s'empressent de mettre leurs montres à midi au coup de canon annonçant le midi vrai.

Les astronomes ont dressé une table qui indique pour chaque jour de l'année, l'heure que doit marquer une bonne montre au midi vrai.

Quand une montre ne fait qu'une minute d'écart par jour, soit en avançant, soit en retardant, on ne doit pas s'en plaindre. Il n'en est pas ainsi des pendules, sujettes à moins de causes de variation.

Il faut remettre sa montre à l'heure tous les huit ou dix jours, avec une bonne pendule. Si

elle ne fait que huit minutes d'écart en huit jours, il faut simplement remettre les aiguilles à l'heure. Si l'écart est plus considérable, il faudra en outre toucher à l'aiguille de rosette. On désigne sous ce nom une aiguille placée sur un petit cadran dans l'intérieur de la montre auprès du balancier.

Si la montre avance, il faut faire marcher l'aiguille de rosette vers la lettre R marquée sur le cadran et qui signifie retard ; si la montre retarde, il faut faire marcher l'aiguille vers la lettre A qui signifie avance.

Il ne faut faire marcher chaque fois l'aiguille de rosette que d'une demi-division du cadran, à moins que la montre ne fasse un grand écart en 24 heures, comme de 4 à 5 minutes; alors on peut faire marcher l'aiguille d'une ou deux divisions, plus ou moins, selon l'écart.

Lorsque les aiguilles d'une montre sont en avance ou en retard d'une heure ou deux, plus ou moins, il faut les faire tourner du côté où elles auront le moins de chemin à faire. C'est à tort que quelques personnes croient qu'elles nuiraient à leur montre en faisant reculer les aiguilles; elles lui nuiraient beaucoup plus sûrement en faisant faire à celles-ci plus de chemin qu'il n'est nécessaire. Cette règle n'est applicable qu'aux montres ordinaires. Pour les montres à sonnerie ou pour les pendules, il faut toujours faire tourner les aiguilles en avant.

Il faut remonter sa montre tous les jours à la même heure, parce que la force du ressort n'étant pas la même pendant les 24 heures, il arrive souvent que la montre avance ou retarde pendant les 12 premières heures, et retarde ou avance pendant les 12 suivantes. Elle est réglée en conséquence, c'est-à-dire que l'avance pendant un temps est compensée par le retard pendant un autre temps. Mais, si on ne remontait pas régulièrement sa montre toutes les 24 heures, il arriverait souvent qu'elle continuerait de retarder ou d'avancer sans compensation.

Il faut tenir sa montre toujours à peu près dans la même position, c'est-à-dire la pendre à un clou lorsqu'on la quitte pour se coucher, et avoir soin qu'elle appuie bien contre la muraille pour que le mouvement du balancier ne se communique pas à la boîte.

On doit tenir, le plus possible, sa montre à la même température. Ainsi, l'hiver lorsqu'on quitte sa montre, il vaut mieux l'accrocher à la cheminée qu'ailleurs.

Pour faire avancer une pendule, il faut faire remonter la lentille du balancier, au moyen de l'écrou qui est au-dessous; pour la faire retarder, il faut faire descendre la lentille par le même moyen.

On ne doit pas faire rétrograder les aiguilles des pendules à sonnerie de plus d'une demi-heure; encore faut-il le faire avec précaution, et s'arrêter lorsqu'on sent une résistance; on ne doit pas non plus reculer l'aiguille des minutes, lorsqu'elle est près de 25 minutes ou 55 minutes, c'est-à-dire lorsque la sonnerie est près de frapper; car, si alors on tourne l'aiguille en arrière, la sonnerie frappera, et lorsque l'aiguille reviendra de nouveau au même point, et passera à la demie et à l'heure, la sonnerie frappera encore et les aiguilles ne seront plus d'accord, et la pendule sonnera l'heure à la demie. Lorsque cet accident arrive, il faut tourner l'aiguille des minutes jusqu'à ce qu'elle soit à deux minutes environ de l'heure ou de la demie; alors on la fera rétrograder jusqu'à ce que la sonnerie frappe. On ramènera ainsi l'aiguille en avant et la sonnerie frappera de nouveau; ainsi l'heure sonnera à l'heure et la demie à la demie; il ne faudra plus que tourner les aiguilles pour les mettre à l'heure et à la minute.

Il faut avoir soin qu'une pendule soit bien d'aplomb, ce qu'on reconnaît lorsque les battements du balancier font entendre des coups parfaitement semblables, ce qui n'a pas lieu lorsqu'elle penche à droite ou à gauche.

---

*Moyen de détruire les vers, limaces et limaçons.*

Le procédé suivant a constamment réussi pour détruire les vers, limaces et limaçons.

« Après l'opération du garançage pour toute espèce d'étoffe, il se forme un dépôt au fond des chaudières ou dans les trous destinés à recevoir les eaux du travail. Ce dépôt est le son de la garance, qui probablement acquiert une qualité nuisible à ces insectes par les sels et les acides qui entrent dans la composition des mordants nécessaires à la fabrication des teintures.

Lorsqu'il y a apparence d'une petite pluie douce, on sème de ce son de garance, de manière que la terre en soit couverte sans être chargée; et, deux jours après, tous les petits animaux disparaissent. »

La facilité de cette expérience, peu coûteuse, surtout dans quelques villes manufacturières, nous a déterminé à la publier.

---

**IMPRIMATUR.**

Lingonis, die 29 aprilis 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

---

*Le secrétaire-gérant :* G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

## OUVRAGES POUR LE MOIS DE MARIE

# PRIÈRES A LA VIERGE

### EXTRAITES DES MANUSCRITS DU MOYEN AGE

**Par Léon GAUTIER**

Charmant volume elzévirien, avec encadrements style Moyen-âge. — Broché, 4 francs. — Relié toile bleue, tranches rouges ou dorées, 5 francs. — Chagrin plein orné, tranches dorées, 10 francs. — Ce beau livre divisé en CINQ PARTIES : 1° **Prières pour la journée,** — 2° **Prières pour la semaine,** — 3° **Prières pour le mois,** — **Prières pour l'année,** — **Prières durant la vie,** contient dans sa troisième partie un admirable **Mois de Marie.** Edition populaire. 1 beau vol. in-18. Prix 2 francs.

---

**Mois de Marie,** extrait des Œuvres de Mgr de la Bouillerie, archevêque de Perga, coadjuteur de Bordeaux, par l'abbé Ant. Ricard, docteur en théologie, etc., 1 volume in-12 de IV-178 pages . . . . . . . . . . . . 1 50

**Nouveau Mois de Marie,** extrait des Œuvres de Mgr de la Bouillerie, par un de ses disciples, l'abbé E. B., chevalier du Saint-Sépulcre, etc., 1 vol. in-32 . . . . . . . . . . . 1 25

**La Vie de Notre-Dame,** d'après saint François de Sales, par le P. Ch. Clair, de la Compagnie de Jésus. 1 beau vol. in-12. . . . 2 50

**Une Fleur tous les soirs à Marie,** petit *Mois de Marie,* pour les enfants, par une Mère de famille, joli volume elzévirien in-32. 2 »
Le volume avec le bouquet des 31 fleurs dans un petit pot bleu. . . . . . . . . . . 3 »

**La Vierge Marie,** d'après saint François de Sales. Nouveau *Mois de Marie,* par M. l'abbé Chaumont. 1 beau volume in-16 elzévirien sur papier vergé. Prix . . . . . . . . 3 »
Edition de propagande. 1 vol. in-18 . . » 75

**Mois de Marie de Notre-Dame de Lourdes,** par Henri Lasserre. 1 vol. in-12 . 2 »
*Franco,* par la poste . . . . . . . 2 50

**Mois de Marie des Mères chrétiennes,** dédié aux associés de l'Archiconfrérie par le R. P. Huguet, *S. M.*, approuvé par S. Em. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, 4e édition, améliorée, 1 vol. in-12, de XII-421 p. 1 50

**Le plus ancien Mois de Marie,** traduit par le R. P. Blot, et enrichi d'exemples nouveaux, pour chaque jour du mois, 5e édition. 1 vol. in-32. Prix. . . . . . . . . . . 1 25

**Mois de Marie des Paroisses et des Familles chrétiennes,** par M. l'abbé Ant. Ricard, du clergé de Marseille. 1 fort vol. grand in-18 de 332 pages . . . . . . . 2 »
Rel. cart., tranches rouges . . . . . 3 50

**Mois de Marie des Madones de Pie IX,** par M. l'abbé Durand, du diocèse de Grenoble, 1 beau vol. in-32 orné du portrait du Saint-Père et de 31 gravures représentant les Madones que Pie IX avait recommandé d'invoquer, broché. . . . . . . . . . . . . . 4 »
Reliure toile anglaise, tranches rouges . 5 »

**Vie de la Très-Sainte Vierge,** d'après les Ecritures, avec une préface de Mgr Mermillod, 1 vol. in-48 elzévirien . . . . . . . 2 »

**Le Mois de la Reine du Ciel** ou le **Salve Regina** médité pendant le Mois de Marie, par le R. P. Antoine Denis, de la Compagnie de Jésus, traducteur des Prières de sainte Gertrude, 1 vol. in-18 . . . . . . . . . . 2 »

**Méditations sur les Litanies de N.-D. de Lorrette,** écrites au seizième siècle par le R. P. abbé dom Silvani Razzi, camaldule, et traduites de l'italien par Ernest Razzi, 1 vol. in-12 de XVI-187 pages . . . . . . . 1 50

**Marie offerte à la jeunesse** dans les principales circonstances de sa vie. *Mois de Marie de la jeune chrétienne,* par M. l'abbé Dumax, sous-directeur de l'Archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires. Nouvelle édition, précédée d'une lettre de S. Gr. Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, à l'auteur; texte encadré d'un filet rouge, lettres ornées, fleurons. In-18 de 253 pages . . . . . . . . . . . . . 2 »

**Mois de Marie des Ames intérieures,** ou *la vie de la sainte Vierge,* proposée aux Ames intérieures, par MM. H et L., prêtres, ouvrage revêtu de sept approbations épiscopales, 14e édition . . . . . . . . . . . . . 1 50

**Ecrin de N.-D. de Lourdes,** contenant les *Heures pieuses du Pèlerin,* un *Mois de Marie,* etc., etc., par l'abbé Casabianca, 1 joli volume elzévirien de 440 pages, 2e édition. . . 2 »

**Les Fêtes de la Sainte Vierge,** considérations historiques et pieuses sur chacune des Fêtes de Marie, par l'abbé Saillard, curé de Gières, directeur de la *Semaine religieuse de Grenoble.* 1 vol. in-18 de XV-293 pages, caractères elzéviriens. . . . . . . . . . 2 »

**Marie Immaculée Mère de Dieu,** par le R. P. H. Kinane, P. P. Ouvrage honoré de quinze approbations, traduit de l'anglais par Lérida Geofroy. 1 vol. in-16, de 428 pages avec encadrements, caractères elzéviriens, lettres ornées et deux gravures. Prix.. . . . 4 »

**Les Rosaires de la B. Vierge Marie** par un religieux Augustin du quinzième siècle. Lectures pour tout le mois de mai, traduites du latin, mises en ordre et enrichies de traits d'histoire par M. l'abbé Rambouillet. 1 vol. in-12 de XII-284 pages . . . . . . . . . 2 »

**Mois de Marie** *d'après les Prédicateurs contemporains,* suivi d'une série de textes de l'Ecriture et des Pères sur chaque Fête de la sainte Vierge, pour servir de matière à des Instructions. Sermons et Discours sur ces fêtes. 1 beau vol. in-12 de 310 pages. Prix. . 3 »